

Arrêt

n° 352 042 du 28 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 23 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 344 332 du 5 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me C. SAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours.

1.1. Invitées à s'exprimer sur la recevabilité du présent recours, au regard des informations communiquées par la partie défenderesse, selon lesquelles le requérant a été éloigné à destination d'Istanbul, le 1^{er} mai 2026, après avoir renoncé à sa demande d'asile, les parties conviennent que le présent recours a perdu son objet.

1.2. Les parties s'accordant sur le constat que le recours est devenu sans objet, il convient de leur en donner acte et de déclarer le recours irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ